



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 10 avril 1997 — N° 87

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

10 avril 1997

10 avril 1997

Le jeudi 10 avril 1997

N° 87

La séance est ouverte à 10 h 09.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption

M. Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, propose que le projet de loi n° 15, Loi concernant la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 15 est adopté.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental.

Le rapport est adopté.

10 avril 1997

Adoption

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 230 du Règlement, M. Rioux, ministre du Travail, propose que le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail en matière de congé annuel et de congé parental, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 88 est adopté.

Adoption du principe

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. Rioux, ministre du Travail, proposant que le principe du projet de loi n° 96, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant la durée de la semaine normale de travail, soit maintenant adopté.

Le débat terminé, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 96 est adopté.

Sur la motion de M. Brassard, leader adjoint du gouvernement, le projet de loi n° 96 est renvoyé pour étude détaillée à la Commission de l'économie et du travail.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. Bégin, ministre de la Justice, proposant que le principe du projet de loi n° 89, Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, soit maintenant adopté.

Le débat terminé, la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 89 est adopté.

Sur la motion de M. Brassard, leader adjoint du gouvernement, le projet de loi n° 89 est renvoyé pour étude détaillée à la Commission des institutions.

10 avril 1997

À 11 h 50, M. Brouillet, vice-président, suspend la séance jusqu'à 14 heures.

La séance reprend à 14 h 11.

Moment de recueillement

M. le Président présente et dépose:

Le document intitulé: «Proposition de modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale».

(Dépôt n° 760-970410)

Puis, du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 116 et 188 du Règlement, M. Brouillet, vice-président, propose:

QUE les Règles de procédure de l'Assemblée nationale soient modifiées:

- en remplaçant les articles 116, 118, 120, 121, 122, 126, 128,132, 272, 275 et 292 du Règlement et les articles 4.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 31 des Règles de fonctionnement par les articles contenus dans le document intitulé «Proposition de modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale» déposé par le Président de l'Assemblée nationale;

10 avril 1997

- en ajoutant, au Règlement, la section 1.1 au chapitre III du Titre premier, le chapitre II.1 au Titre V, les articles 117.1, 117.2, 117.3, 117.4, 117.5, 117.6, 117.7, 117.8 et 294.1 et, aux Règles de fonctionnement, les articles 1.1 et 1.2 contenus également dans le document précité;

- en supprimant les articles 123 et 293 du Règlement;

QUE ces modifications soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au mercredi 22 octobre 1997, et ce, malgré une clôture de la session;

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal comme faisant partie de la présente motion.

116. La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

1°établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2°coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3°autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;

4°s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

SECTION 1.1
COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. La commission de l'administration publique est composée:

10 avril 1997

1° de dix membres permanents ainsi répartis:

- a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2° de huit membres temporaires ainsi répartis:

- a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;
- b) trois députés de l'opposition officielle.

117.2. Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

117.3. Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

117.4. Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

117.6. La commission:

1° vérifie les engagements financiers;

10 avril 1997

2°entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel;

3°entend, en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; et

4°étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.

117.7. La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

117.8. Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

118. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

10 avril 1997

1°Commission des institutions:

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

2°Commission des finances publiques:

Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;

3°Commission des affaires sociales:

Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;

4°Commission de l'économie et du travail:

Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-d'oeuvre;

5°Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:

Agriculture, pêcheries et alimentation;

6° Commission de l'aménagement du territoire:

Collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;

7°Commission de l'éducation:

Éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;

8°Commission de la culture:

Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;

9°Commission des transports et de l'environnement:

Transports, travaux publics, environnement et faune.

120.De leur propre initiative, les commissions étudient:

1°les projets de règlement et les règlements;

10 avril 1997

2° les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;

3° toute autre matière d'intérêt public.

121. Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1° six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2° quatre députés de l'opposition officielle.

122. Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1° sept députés du groupe formant le gouvernement;

2° quatre députés de l'opposition officielle; et

3° un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

123. Supprimé.

126. Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

128. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

1er choix: groupe formant le gouvernement;

2e choix: groupe formant le gouvernement;

3e choix: opposition officielle;

4e choix: groupe formant le gouvernement;

5e choix: opposition officielle;

10 avril 1997

6e choix: groupe formant le gouvernement;

7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix: groupe formant le gouvernement;

9e choix: groupe formant le gouvernement.

132.Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

272.Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

275.Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

292.À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

293.Supprimé.

10 avril 1997

**CHAPITRE II.1
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE**

294.1. La commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LES COMMISSIONS**

1.1 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

1.2 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.

4.1 Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:

- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;
- b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
- c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les co-présidents;
- d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;

10 avril 1997

- e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;
 - f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;
 - g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;
 - h) désigne en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;
 - i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.
- <segment>

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LA VÉRIFICATION
DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

17. La commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.

18. Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission:

- 1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;
- 2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;
- 3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;
- 4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et
- 5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

10 avril 1997

19. Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1°les virements de crédits;

2°les emprunts au fonds de secours;

3°les garanties d'emprunts;

4°les approbations de principe.

20. De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

21. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1°du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

2°de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3°des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4°du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5°du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;

6°de l'ordre du jour de toute séance.

10 avril 1997

22. Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.

23. Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.

24. Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.

25. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.

26. Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.

27. Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

28. Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre

10 avril 1997

de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.

- 30.** Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

- 31.** Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

Cette motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 121 en annexe)

Pour: **83** Contre: **0** Abstention: **0**

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 63 et 64 du Règlement, sont déposés trois extraits de pétition concernant le maintien du choix entre la maternelle à temps plein et celle à mi-temps:

10 avril 1997

- le premier, extrait d'une pétition signée par 3005 citoyens et citoyennes de la circonscription de Deux-Montagnes, par Mme Robert (Deux-Montagnes);
(Dépôt n° 761-970410)
- le deuxième, extrait d'une pétition signée par 1931 citoyens et citoyennes de la circonscription de Saint-Jean, par M. Paquin (Saint-Jean);
(Dépôt n° 762-970410)
- le troisième, extrait d'une pétition signée par 325 citoyens et citoyennes du comté de L'Assomption, par M. Saint-André (L'Assomption).
(Dépôt n° 763-970410)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Gaurin (Verdun) dépose:

L'extrait d'un document interne du ministère de l'Éducation concernant les compressions anticipées pour 1998-1999.

(Dépôt n° 764-970410)

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 135 du Règlement, M. Bélanger, leader du gouvernement, propose:

QUE pour faire suite aux changements de dénomination de certaines commissions:

Le député d'Arthabaska, M. Jacques Baril, actuellement président de la Commission du budget et de l'administration, soit dorénavant président de la Commission des finances publiques;

La députée de Mégantic-Compton, Mme Madeleine Bélanger, et le député de

10 avril 1997

Bourget, M. Camille Laurin, actuellement présidente et vice-président de la Commission de l'aménagement et des équipements, soient dorénavant présidente et vice-président de la Commission de l'aménagement du territoire.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

Puis, à la suite d'une motion de révocation des ordres de renvoi aux commissions dont la dénomination a été modifiée, M. Bélanger, leader du gouvernement, propose:

QUE les projets de loi suivants soient renvoyés à la Commission de l'aménagement du territoire pour étude détaillée:

n° 63, Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal;

n° 200, Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal;

n° 206, Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte;

n° 236, Loi concernant la Ville de Sorel;

n° 237, Loi concernant la Ville de Charny;

n° 239, Loi concernant la Ville de Gatineau;

QUE les projets de loi suivants soient renvoyés à la Commission des transports et de l'environnement pour étude détaillée:

n° 55, Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et le Code de la sécurité routière;

n° 86, Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent;

QUE le projet de loi n° 81, Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, soit renvoyé à la Commission des finances publiques pour étude détaillée.

La motion est adoptée.

10 avril 1997

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Jolivet, whip en chef du gouvernement, dépose:

La liste des membres des commissions permanentes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement.

(Dépôt n° 765-970410)

La liste des présidents de séance des commissions permanentes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement.

(Dépôt n° 766-970410)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, M. Farrah, whip en chef de l'opposition officielle, dépose:

La liste des membres des commissions permanentes pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle.

(Dépôt n° 767-970410)

La liste des présidents de séance des commissions permanentes pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle.

(Dépôt n° 768-970410)

M. le Président dépose:

Une lettre, en date du 9 avril 1997, qu'il a reçue de M. Jean Filion, député de Montmorency, l'informant de son désir de devenir membre de la Commission de l'administration publique.

(Dépôt n° 769-970410)

Une lettre, en date du 8 avril 1997, qu'il a reçue de M. Jacques Dubuc, attaché politique du député d'Iberville, l'informant du désir de M. Richard Le Hir de continuer à être membre de la Commission de l'économie et du travail.

10 avril 1997

(Dépôt n° 770-970410)

Une lettre, en date du 8 avril 1997, qu'il a reçue de M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup, l'informant de son intention de demeurer membre de la Commission des institutions.

(Dépôt n° 771-970410)

10 avril 1997

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 127, 139 et 188 du Règlement, M. Brouillet, vice-président, propose que ces listes ainsi que les choix de participation aux commissions transmis par les députés indépendants soient adoptés.

Cette motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, M. Bélanger, leader du gouvernement, convoque:

- la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, afin de poursuivre ses consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole.

M. le Président donne les avis suivants:

- la Commission des finances publiques se réunira afin d'élire son vice-président;
- la Commission de l'administration publique, la Commission des transports et de l'environnement, la Commission de l'éducation et la Commission des institutions se réuniront pour élire leur président ou vice-président;
- la Commission de l'économie et du travail se réunira afin d'entendre les dirigeants d'Hydro-Québec dans le cadre de son mandat de surveillance de cet organisme.

Motions sans préavis

Mme Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, propose:

10 avril 1997

QUE l'Assemblée nationale souligne la Semaine québécoise du commerce de détail qui se déroule du 13 au 19 avril 1997 et, ce faisant, reconnaisse l'apport économique de ce secteur d'activité et des gens qui le composent et qui contribuent à la croissance de l'emploi et de la richesse au Québec.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Bélanger, leader du gouvernement, convoque:

- la Commission des finances publiques, afin de poursuivre le débat sur le discours sur le budget;
- la Commission de la culture, afin de poursuivre son étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi modifiant la Charte de la langue française;
- la Commission des institutions, afin d'étudier en détail le projet de loi n° 89, Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Pinard, vice-président, informe l'Assemblée que l'interpellation du vendredi 11 avril 1997 portant sur «l'état de l'économie du Québec», qui devait avoir lieu entre Mme Gagnon-Tremblay (Saint-François) et M. Landry, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, aura lieu entre M. Benoit (Orford) et M. Landry, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

AFFAIRES DU JOUR

10 avril 1997

M. Bélanger, leader du gouvernement, propose l'ajournement de l'Assemblée au mardi 15 avril 1997, à 14 heures.

Cette motion est adoptée.

En conséquence, à 15 h 27, l'Assemblée s'ajourne au mardi 15 avril 1997, à 14 heures.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

10 avril 1997

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Brouillet, vice-président, proposant des modifications au Règlement de l'Assemblée nationale:

(Vote n° 121)

POUR - 83

Barbeau	Brien	Gautrin	Paquin
Baril	Brodeur	Harel	Paradis
(<i>Arthabaska</i>)	Brouillet	Houda-Pepin	Paré
Baril	Caron	Jolivet	Payne
(<i>Berthier</i>)	Carrier-Perreault	Julien	Perreault
Beaudet	Chagnon	Jutras	Pinard
Beaudoin	Cliche	Lachance	Poulin
Beaulne	Copeman	Landry	Rioux
Beaumier	Côté	(<i>Verchères</i>)	Rivard
Bégin	Cusano	Laprise	Robert
Bélangier	Delisle	Laurin	Saint-André
(<i>Anjou</i>)	Désilets	Leduc	Simard
Bélangier	Deslières	Léger	(<i>La Prairie</i>)
(<i>Mégantic-Compton</i>)	Dion	Létourneau	Sirros
Benoit	Dionne-Marsolais	Loiselle	Trudel
Bertrand	Doyer	Maciocia	Vaive
(<i>Charlevoix</i>)	Dumont	Marois	Vallières
Bertrand	Facal	Ménard	Vermette
(<i>Portneuf</i>)	Farrah	Middlemiss	
Blais	Filion	Morin	
Boisclair	Fournier	(<i>Dubuc</i>)	
Bordeleau	Frulla	Morin	
Boucher	Gagnon	(<i>Nicolet-Yamaska</i>)	
Bourbeau	Gagnon-Tremblay	Mulcair	
Brassard	Gaulin	Ouimet	

CONTRE - 0

ABSTENTION - 0